

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21/09/2026

Nombres de membres :

- En exercice : 10
- Présents : 9
- Absent(s) : 1
- Ayant donné procuration : 0
- Votants : 9

Date de la Convocation: 14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Bihy, sous la présidence d'Olivier Mérot, Maire.

Etaient présents : Mesdames Messieurs les Conseillers suivants :

MÉROT Olivier - Maire

TESSON Éric - 1er adjoint

GRANGIENS Valérie - 2ème adjointe

LE ROY Jean-Pierre - 3ème adjoint

HENRY Claudine

LE HÉGARAT Yvon

PENNORS Dominique

GUÉNÉGOU Catharina

BERTHOUD Jérôme

Absents excusés : COSSON Nathalie

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal étant composé de dix membres.

Secrétaire de séance : Jérôme BERTHOUD

DCM N°34 - 21/09/2026 : Entretien des voies - refacturation élagage propriétaires défaillants

Exposé des motifs

Afin de maintenir la voirie en bon état, d'en réduire l'entretien et d'assurer la sécurité des usagers, des campagnes d'élagage seront désormais organisées.

Aux abords des voies communales, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut imposer aux riverains d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée sans résultat.

Concernant les chemins ruraux, le Code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat.

Un programme annuel d'élagage sera programmé sur proposition conjointe de l'agent des services techniques, du Maire et de l'adjoint chargé de la voirie. Les riverains concernés seront avisés et mis en demeure de procéder à l'élagage sous deux mois.

Passé ce délai, un prestataire interviendra à la demande de la commune, aux frais des propriétaires défaillants. La refacturation sera calculée sur la base du coût horaire d'intervention effectivement supporté par la commune. À titre indicatif, le taux horaire actuellement pratiqué par le SIVAP représente 130 € de l'heure.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de ces campagnes annuelles Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dispositions applicables à l'entretien et à la conservation des voies communales et des chemins ruraux ;

Considérant que pour préserver la sécurité des usagers de la route il convient de garantir la visibilité;

Considérant que l'entretien régulier des abords de la voirie contribue à préserver le bon état des voies et à limiter les interventions ultérieures d'entretien ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou exploitants riverains de procéder à l'égavage des plantations lorsqu'elles empiètent sur l'emprise des voies ou chemins ;

Considérant qu'en cas de carence des propriétaires ou exploitants, après mise en demeure restée sans effet, la commune peut faire procéder aux travaux nécessaires dans les conditions prévues par la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un programme annuel d'égavage;
- Décide que les propriétaires concernés seront avisés le 1er octobre de chaque année au plus tard et mis en demeure de procéder aux travaux avant le 31 décembre de la même année ;
- Décide qu'à défaut d'intervention dans le délai imparti, la commune fera procéder d'office aux travaux nécessaires par un prestataire;
- Dit que les travaux réalisés d'office par la commune seront refacturés aux propriétaires concernés, sur la base du coût effectivement supporté par la commune pour cette intervention.
- Charge Monsieur le Maire de la mise en oeuvre de la présente décision.

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Votants : 9

Voix pour : 9

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

Jérôme Berthoud



Le Maire,

Olivier Mérot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (2, contours de la Motte – 35044 RENNES cédex ou via le site www.telerecours.fr